

## TE38

BUREAU du 8 septembre 2025

### DÉCISION N° 2025-081

Objet : Convention de partenariat pour le maintien du PCRS

**Assistaient à la séance :** Monsieur le Président, Bertrand LCHAT et Madame et Messieurs Jean-Marc LANFREY, Frédérique FERRARIS et Bernard JARLAUD, Vice-présidents thématiques, et Madame et Messieurs, Marilyn ARNDT, Raymond CARCEL, Patrick COLLIN, Denis DELAGE, Maurice DELPHIN, Jean-Luc GARNIER, François GUILLIER, Bernard JULLIEN, Patrick KAITANDJIAN, Jean-Michel LEFRANCOIS, Guido MARTOIA, Jean-Marc MICHEL, Emmanuel MONTAGNON, Daniel PAILLOT, Gilbert POMMET, Patrick ROSSI, Michel SALVI, Michel TOSCAN, Daniel TRICOIRE, Pierre VERRI et Philippe ZUCCARELLO, membres du Bureau.

**Vu** l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 ;

**Vu** la délibération n° 2018-117 du Comité Syndical du 11 décembre 2018 relative au PCRS, accessoire à la compétence AODE ;

**Vu** la convention constitutive d'un groupement de commande mise en œuvre pour la constitution et le maintien d'un fond de plan PCRS du 4 mars 2019 signée entre TE38 et le CRAIG pour la durée de l'accord-cadre initial (2019-2024).

**Vu** la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2025 entre TE38 et le CRAIG signée le 4 mai 2021.

**Vu** le projet de convention de partenariat pour le Maintien du Plan de Corps de Rue Simplifié sur le département de l'Isère entre le CRAIG et TE38.

TE38 et le CRAIG sont engagés dans une démarche partenariale de constitution et de mise à jour du PCRS depuis 2019. La réalisation initiale du PCRS sur le département s'est terminée en 2022 en s'appuyant sur la convention de groupement de commande. L'accord-cadre d'achat de données du PCRS lié à la convention de groupement de commande étant arrivé à échéance en 2024, un nouveau cadre partenarial est proposé pour la maintenance et la gestion du PCRS, pour les 5 années suivantes (de 2025 à fin 2029).

La répartition, entre le CRAIG et TE38, des dépenses comme des recettes est basée la superficie de trois zones distinctes (excluant Grenoble Alpes Métropole régie par une convention adhoc) :

- Zone 1 : territoire des communautés d'agglomération membres du GIP CRAIG (Agglomération du Pays Voironnais, Agglomération des portes de l'Isère, Vienne Condrieu Agglomération sur sa partie Iséroise).
- Zone 2 : communes restantes sous l'AODE TE38.
- Zone 3 : communes hors de l'AODE TE38

Avec la répartition suivante :

	CRAIG	TE 38	Surface concernée en km <sup>2</sup>
Zone 1	25%	75%	900
Zone 2*	5%	95%	6197
Zone 3	100%	0%	240

\* répartition adaptée sur les deux communes partiellement AODE : Crêts en Belledonne et Allemond

En précisant que :

- dans le cas des dépenses annuelles de gestion du PCRS (hébergement, maintenance...), le ratio est calculé sur l'ensemble de la superficie : il est de 11,25 % pour le CRAIG et de 88,75 % pour TE38 ;
- dans le cas des dépenses d'acquisition pour la mise à jour, la répartition est calculée suivant sa localisation dans la zone de référence, et les appels de fond par le CRAIG se feront sur la base des coûts réellement commandés.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

### DÉCIDENT

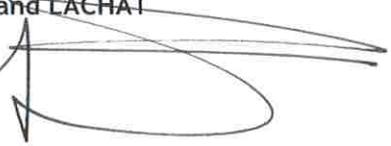
- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat sur la période 2025-2029 avec le CRAIG ci-annexée ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au versement de la contribution aux budgets prévisionnels 2025 à 2029 ;
- D'autoriser le versement de la contribution à hauteur de 106 000 € au CRAIG conformément à la convention ci-annexée pour l'année 2025 ;



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT



*Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)*